

**AVENANT n° 66 bis**

**relatif à la portabilité des garanties du RPO**

*Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, prise en son article 1<sup>er</sup>,*

*Vu l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale,*

*Vu le Règlement Général de Prévoyance annexé à la Convention collective,*

*Vu l'accord du 19 septembre 2013 instituant un Régime Professionnel Complémentaire de Santé (RPCS), ensemble l'avenant n° 66 à la Convention collective,*

**Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'intitulé et le premier alinéa de l'article 1 de la notice d'information sur la portabilité des droits de prévoyance obligatoire, annexée au Règlement Général de Prévoyance, sont modifiés comme suit :

**PORTABILITÉ DES DROITS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE**  
**NOTICE D'INFORMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 1-21 b DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**1- Nature des garanties**

Les anciens salariés pris en charge par le régime d'assurance chômage peuvent conserver, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, le bénéfice des garanties du régime de prévoyance obligatoire (RPO) énumérées ci-après, pendant leur période de chômage et pour une durée égale à la durée de leur dernier contrat de travail appréciée en mois entiers, dans la limite de douze mois de couverture :

**Article 2** – A l'avant-dernier alinéa du même article 1, les mots : « *et de santé* » sont supprimés.

**Article 3** – Après la première phrase de l'article 2- *Information du salarié sur ses droits* de la notice d'information, est insérée la phrase suivante :  
L'employeur est tenu de mentionner l'existence de ces droits lors de la remise du certificat de travail.

**Article 4** – Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 19 septembre 2013

FOCA  
FFC  
ESA  
UNIA  
SNCTA  
FVAA  
C.N.P.A.  
Conseil National des Professions de l'Automobile

FO  
CFE  
CFC  
SPP